



PREFET D'EURE- ET- LOIR

Arrêté n °2014336-0002

signé par

Jean- Paul VICAT, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir

le 02 Décembre 2014

**28 - Direction départementale des territoires - DDT
Services de la gestion des risques, de l'eau et de la biodiversité
Bureau eaux/ risques secteur Nord et sud**

Arrêté portant autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et Déclaration d'Intérêt Général de ces travaux au titre de l'article L.211-7 du même code. Bénéficiaire : Syndicat Mixte d'Aménagement et de Restauration du Bassin du Loir en Eure- et-Loir (SMAR Loir 28)



PREFET D'EURE ET LOIR

Objet : Arrêté portant autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et Déclaration d'Intérêt Général de ces travaux au titre de l'article L.211-7 du même code.

Bénéficiaire : Syndicat Mixte d'Aménagement et de Restauration du Bassin du Loir en Eure-et-Loir (SMAR Loir 28)

**Le Préfet d'Eure et Loir ,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56, R.214-88 à R.214-104 sur l'eau ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et en particulier les articles R.11-4 à R.11-14 ;

VU le Code Rural et en particulier les articles L.151-36 à L.151-40 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2010-2015, approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 ;

VU la demande formulée par Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Restauration du Bassin du Loir en Eure-et-Loir (SMAR Loir 28) en date du 11 mars 2014 ;

VU le dossier transmis par le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Restauration du Bassin du Loir en Eure-et-Loir (SMAR Loir 28) en vue de la déclaration d'intérêt général de l'opération et de l'obtention de l'autorisation au titre de la législation ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire des 3 communes de Chassant, La Croix-du-Perche et Thiron-Gardais ;

VU les avis favorables émis par le Commissaire enquêteur en date du 2 août 2014 transmis dans le cadre de son rapport du 4 août 2014 ;

VU les avis des services consultés ;

VU les avis des conseils municipaux concernés par l'enquête publique ;

VU le rapport établi le 3 octobre 2014 par le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Eure-et-Loir émis dans sa séance du 7 novembre 2014 ;

VU la lettre du Président du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Restauration du Bassin du Loir en Eure-et-Loir (SMAR Loir 28) en date du 21 novembre 2014 suite au porté à connaissance du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation et de déclaration d'intérêt général des travaux projetés, conformément à l'article R.214-12 du code de l'environnement ;

VU l'observation du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Restauration du Bassin du Loir en Eure-et-Loir (SMAR Loir 28) sur l'article 14 du projet d'arrêté relatif aux modalités de suivi environnemental ;

CONSIDERANT que les travaux projetés ont pour but le maintien d'un écoulement normal des eaux, la préservation du milieu naturel aquatique, une amélioration de la qualité de l'eau, la lutte contre l'érosion des berges et la gestion de la végétation sur la ripisylve, et contribuent à l'atteinte du bon état des masses d'eau, à une amélioration de la continuité écologique et de la qualité morphologique des cours d'eau;

CONSIDERANT que pour atteindre le bon état des masses d'eau il convient d'intervenir sur l'ensemble du linéaire des cours d'eau du bassin du Loir ;

CONSIDERANT que le projet suit les dispositions du SDAGE Loire -- Bretagne ;

CONSIDERANT que le projet suit les dispositions du Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés porté par le syndicat de Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais

CONSIDERANT que le projet suit les dispositions du futur Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux du bassin versant du Loir actuellement en cours d'élaboration ;

CONSIDERANT que l'action du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Restauration du bassin du Loir d'Eure et Loir dans le cadre de ce projet est conforme à leurs missions ;

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans un contrat territorial et qu'il prend en compte les impacts prévisibles sur l'environnement afin de permettre une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément aux dispositions du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

Arrête

ARTICLE 1 – Objet

Le présent arrêté a pour objet la déclaration d'intérêt général et l'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau inscrits dans le contrat territorial par le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Restauration du bassin du Loir, dénommé le pétitionnaire.

ARTICLE 2 – Déclaration d'Intérêt Général

Les travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau des bassins hydrographiques du Loir et de ses affluents : la Thironne, la Foussarde, sur le territoire de compétence du pétitionnaire, mentionnés au dossier soumis à enquête publique sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

Les travaux déclarés d'intérêt général ont pour objectif l'amélioration de l'état écologique des milieux aquatiques en réalisant le programme d'actions suivant :

- La gestion des embâcles et des arbres tombés dans la rivière
- La restauration du lit mineur (blocs, banquettes, déflecteurs, recharge sédimentaire...)
- La restauration des berges par l'aménagement d'abreuvoirs et de clôtures et la réalisation de protections de berges
- La restauration de la ripisylve soit légère (débroussaillage, coupe d'éclaircies, recépage, abattage...) soit lourde (plantation de la végétation rivulaire)
- Des opérations sur les annexes hydrauliques (reconnexion des fossés et des bras secondaires déconnectés et restauration de frayères)
- Des travaux de restauration de la continuité écologique (effacement d'ouvrages non structurants : ouvrages « artisanaux ou sauvages », ouvrages associés à un franchissement, tels que buses ou radiers de ponts, de taille petite à moyenne...).

Les modalités techniques d'exécution des différentes opérations décrites dans le dossier présenté et soumis à enquête publique devront être respectées.

ARTICLE 3 – Obligations des propriétaires et exploitants riverains

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de six mètres, conformément à l'article L.215-18 du Code de l'Environnement

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude temporaire en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Au-delà de la période de travaux, les propriétaires ou leurs ayants droits et les exploitants riverains doivent laisser le passage aux représentants du titulaire chargés d'apprécier l'état général et les travaux d'entretien, de restauration à mener.

ARTICLE 4 – Recours DIG

La déclaration d'intérêt général peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 5 – Autorisation d'installations, d'ouvrages, de travaux et d'activités

Le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Restauration du Bassin du Loir en Eure-et-Loir (SMAR Loir 28) est autorisé, en application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement, à réaliser les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau des bassins hydrographique du Loir et de ses affluents : la Thironne, la Foussarde, présentés dans le dossier joint à sa demande d'autorisation.

ARTICLE 6 – Rubriques concernées par le projet

La présente autorisation porte sur les opérations relevant des rubriques de la nomenclature annexées à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, désignées ci-dessous :

L'application des articles R.214-1 du Code de l'Environnement et suivants conduit à indiquer les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être classés.

En regard de l'article R.214-1, le programme d'action est concerné ou soumis aux rubriques suivantes :

RUBRIQUES	NATURE DE LA RUBRIQUE PARAMETRES ET SEUILS	CARACTERISTIQUES DES ACTIONS CONCERNEES/AMPLEUR DU PROJET	REGIME APPLICABLE AU PROJET
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Les aménagements permettant d'améliorer la qualité du lit mineur seront mis en place sur un linéaire supérieur à 100 m pour l'ensemble de l'opération. Pas de modification des profils en long et en travers inférieure à 100 m pour les interventions sur les ouvrages	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ° Dans les autres cas (D)	<u>Actions concernées :</u> Restauration de la continuité ; Restauration du lit mineur ; <u>Commentaire :</u> Les travaux d'aménagements suscités pourront occasionner la destruction temporaire ou permanente voire l'altération de telles zones sensibles sur plus de 200 m ²	Autorisation

Au regard des rubriques de la nomenclature visées et plus particulièrement des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0, le programme pluriannuel d'actions est soumis à AUTORISATION au titre de la Loi sur l'Eau codifiée.

DISPOSITIONS PROPRES A L'AUTORISATION
(articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement)

ARTICLE 7 - Les dispositifs de restauration et de diversification des faciès d'écoulement mis en place par les techniques du génie végétal étant indissociables du lit du cours d'eau dans lequel ils fusionneront ; ils suivront la destination du fond.

ARTICLE 8 - Le transfert du bénéfice de l'autorisation à une autre personne que celle mentionnée à l'article 5, la cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, des travaux, de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages doivent être déclarés au Préfet conformément à l'article R.214-45 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 - Le bénéficiaire est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation des travaux tout incident ou accident intéressant ceux-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire, son représentant sur le chantier et l'entrepreneur des travaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 10 - La décision d'autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent. Elle peut également, en vertu de l'article L.214-10 du Code de l'Environnement, être déférée auprès du Tribunal Administratif d'Orléans. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ; ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en service de l'installation.

ARTICLE 11 – Caractéristiques des travaux et aménagements

La réalisation des travaux et aménagements désignés à l'article 3 du présent arrêté respecte les caractéristiques suivantes :

11.1 - Afin de garantir la diversité des écoulements et des habitats, sont retirés les arbres en travers du cours d'eau, les arbres déracinés et les arbres qui poussent dans le lit. De même, sont retirés les embâcles et dépôts qui entravent ou obstruent le lit et qui constituent un danger pour les populations et les infrastructures. Les embâcles diversifiant les écoulements et les habitats aquatiques, ainsi que ceux constituant des caches intéressantes pour la population piscicole sont conservés.

11.2 - La restauration du lit (blocs, banquettes, déflecteurs, recharge granulométrique...) est réalisée notamment à l'aide de petits ouvrages : mini-seuils, blocs, déflecteurs, permettant l'accélération de la vitesse de l'eau et la reconstitution d'un profil plus intéressant pour la faune.

Les déflecteurs sont utilisés sur les secteurs antérieurement rectifiés et recalibrés pour permettre de réduire la section d'écoulement en période d'étiage en favorisant un écoulement préférentiel.

Les blocs sont utilisés pour augmenter les habitats aquatiques. La taille de ces blocs est en adéquation avec celle du cours. Les matériaux employés doivent être de même nature que les matériaux locaux.

11.3 – Le maître d'ouvrage transmettra au Service en charge de la Police de l'Eau les localisations précises des déflecteurs préalablement à leur réalisation.

11.4 – Sur la ripisylve, les travaux consistent-en :

- l'abattage sélectif d'arbres instables, morts ou déracinés
- l'élagage de certains arbres
- du débroussaillage sélectif
- la gestion des encombres et des atterrissements

ARTICLE 12 – Prescriptions techniques en phase travaux

Les interventions sur les parcelles cultivées se font sans préjudice pour les exploitants, après la période de récolte.

12-1 - Les travaux d'entretien du cours d'eau tels que l'enlèvement de végétation et le retrait des embâcles sont réalisés à l'aide d'un matériel léger pour permettre d'opérer avec précision sans endommager la berge et ne nécessitant pas l'aménagement d'un accès ou d'une aire de manœuvre particuliers.

12-2 – Si des interventions nécessitent localement et temporairement la mise en assec du cours d'eau par la mise en place de batardeaux et autres dispositifs, le bénéficiaire devra en informer le Service de Police de l'Eau afin de définir en cas de besoin les modalités d'une pêche de sauvegarde de la faune piscicole.

12-3 - Un accès au chantier sera maintenu en permanence pour les véhicules de secours. Les véhicules emprunteront les voies de circulations publiques, puis les chemins des propriétés privées sur lesquelles les travaux seront effectués.

Les entreprises et le personnel qui opéreront sur le chantier seront équipés des moyens de communication nécessaires à la prévention des secours en cas d'incident susceptible de porter atteinte au milieu naturel.

12-4 - Les travaux de restauration de cours d'eau seront réalisés conformément aux modalités suivantes :

- Afin d'éviter les dépôts de matière en suspension dans le cours d'eau, des batardeaux ou des bâches de rétention sont installés afin de retenir les matières en suspension autour de la zone de chantier. Toutes mesures doivent être prises pour éviter toute pollution sur le cours d'eau.
- La maintenance et le stockage des engins de chantier devront être effectués sur une aire étanche et hors de portée du cours d'eau en cas d'incident.
- Les travaux sont réalisés en dehors des périodes de hautes eaux.
- Les engins ne doivent pas manœuvrer dans le lit du cours d'eau.
- Si un passage d'engins dans le lit du cours d'eau s'impose exceptionnellement un dispositif de type « gué artificiel » devra être mis en place.
- Dans tous les cas, si le substrat est endommagé, il devra être remis en état à la fin des travaux.
- On veillera, lors de l'extraction des encombres, à ne pas causer de dommage à la berge et à la végétation à conserver.
- Les travaux ne doivent pas avoir pour conséquence de réduire l'espace de mobilité du lit des cours d'eau et de bloquer les écoulements dans un espace restreint.

12-5 - Les travaux sur la végétation seront réalisés selon les modalités suivantes :

- Le matériel nécessaire à la réalisation de ces travaux est limité aux outils manuels : tronçonneuse, débroussailleuse, cognée, croissant, serpe, fourche, tire-fort, câble, corde...
- Les travaux s'effectuent de l'amont vers l'aval afin de récupérer les débris végétaux échappés du chantier.
- Les arbres coupés ne sont pas dessouchés afin de maintenir la stabilité des berges.
- Les souches ou arbres ancrés dans le fond ou en berge qui constituent des habitats ne seront pas retirés. Les souches ancrées dans le lit, pouvant constituer un embâcle, pourront dans ce cas être retirées.

- Les interventions sur la végétation seront évitées entre avril et août pour respecter les périodes de nidification de l'avifaune
- Le bois est utilisé de préférence en tant que bois de chauffage ou évacué vers des plates-formes de compostage.
- Le bois issu des travaux est stocké en dehors du lit et est évacué avant la période des hautes eaux.

12-6 – Que ce soit pour les phases travaux d'installation et de désinstallation, ou pour les phases opérationnelles des opérations :

- Les travaux pouvant avoir une incidence sur l'eau seront réalisés en dehors de la période comprise entre le 1^{er} décembre et le 30 mars ; sur les rivières de première catégorie les travaux sont autorisés du 1^{er} avril au 15 octobre, sur les rivières de deuxième catégorie les travaux sont autorisés du 1^{er} au 30 avril et du 15 juillet au 30 novembre. Les travaux réalisés pendant le mois de novembre devront prendre en compte les données météorologiques pour éviter tout risque d'accident du à la montée des eaux ;
- Les déversements dans le cours d'eau de matériaux résiduels inertes ou toxiques, sont interdits ;
- Les aires de stationnement et d'entretien des engins de chantier éventuellement utilisés seront éloignées du lit du cours d'eau. Les lieux de stockage des hydrocarbures (20m minimum des cours d'eau et zones humides), sont définis au préalable du commencement des travaux ; le remplissage des engins d'hydrocarbure ne peut se faire qu'en présence de bacs de rétention. Aucune vidange n'est autorisée sur ces lieux déversements dans le cours d'eau de matériaux résiduels inertes ou toxiques, sont interdits ;
- Les engins sont conformes à la réglementation et doivent être en bon état de marche (pas de fuite ou autre) ;
- Si besoin, posséder un kit antipollution et définir la procédure de situation d'urgence en cas de pollution.

12.7 – L'arrêté préfectoral fera l'objet d'une lecture par le pétitionnaire et sera transmis aux titulaires des marchés et aux entreprises. Ces derniers devront en informer leurs équipes afin que chacun intervenant sur des milieux fragiles soit sensibilisé et prenne en compte les prescriptions. Une attestation des titulaires du marché et des entreprises sera remise au pétitionnaire précisant l'information qu'ils ont effectuée.

12-8 – Toute dégradation induite par les travaux sur les zones d'intervention sera sans délai suivie d'une remise en état du site

ARTICLE 13 – Information des propriétaires

Les propriétaires riverains seront avertis individuellement des travaux par courrier du bénéficiaire sur lequel seront mentionnées :

- la localisation des travaux,
- les opérations à effectuer,
- les dates d'intervention,
- la procédure sommaire.
- Les travaux situés sur des terrains publics ou à proximité des lieux fréquentés par le public devront être signalés par des panneaux d'information.

De plus, une convention sera signée entre le propriétaire et Syndicat mixte d'Aménagement et de Restauration du bassin du Loir en Eure-et-Loir (SMAR Loir 28). Cette convention rappellera également l'obligation de bon entretien des berges du cours d'eau en prenant en compte les travaux réalisés et la nécessité d'entretien des ouvrages aménagés.

ARTICLE 14 – Suivi environnemental

L'efficacité des actions entreprises est évaluée par la mise en place d'un suivi des masses d'eau et des travaux :

Deux types d'indicateurs sont établis, les indicateurs de suivi de l'état de la masse d'eau et les indicateurs de suivi des actions.

Suivi des masses d'eau :

Programme de suivi envisagé

Les tableaux suivants décrivent par indicateur, les composantes à prendre en compte, la fréquence du suivi, son coût et les modalités d'étude. Il s'agit d'indicateurs de suivi des masses d'eau.

Tableau 1. Calendrier de réalisation des indicateurs de suivi

Masse d'eau	Cours d'eau	Station	Indicateur	Année 1 (2013)	Année 2 (2014)	Année 3 (2015)	Année 4 (2016)	Année 5 (2017)
Thironne	Mazure	Station n°4610000 – Gué Chevenotte (Montigny le Chartif)	IBGN, IBD	X	X	X	X	X
			Physico-chimie	X	X	X	X	X
			IPR		X			X
	Thironne	Station n°4105620 – Gué de Marigny (Illiers-Combray)	IBGN, IBD	X	X	X	X	X
			Physico-chimie	X	X	X	X	X
			CARHYCE					X
		Station de Montigny le Chartif (en amont du bourg)	IPR				X	
Foussarde	Foussarde	Station n°4105640 – Gué Gravier (Frazé) Station n°4105640	IBGN, IBD	X	X	X	X	X
			Physico-chimie	X	X	X	X	X
			CARHYCE					X
			IPR		X			X

Signification des sigles du Tableau:

IBGN : Indice Biologique Global Normalisé

IBD : Indice Biologique Diatomées

IPR : Indice Poisson Rivière

CARHYCE : Protocole de CARactérisation HYdromorphologique des Cours d'Eau à l'échelle stationnelle

Le maître d'ouvrage assurera la synthèse globale de ces indicateurs qui seront suivis par les organismes suivants :

Les analyses physico-chimiques, les évaluations par le biais de l'Indice Biologique Global Normalisé (IBGN) qui est basé sur la présence des macro-invertébrés dans les cours d'eau (larves d'insectes, mollusques, crustacés ou vers), dont l'état des peuplements est le reflet de la qualité du milieu et enfin celles par le biais de l'Indice Biologique Diatomées (IBD) basé sur ces algues microscopiques, concernant le suivi des masses d'eau, seront pris en charge par le Conseil Général, chargé du suivi des stations du Réseau de Contrôle Opérationnel (RCO) et des suivis départementaux.

La Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique réalisera les évaluations par le biais de l'Indice Poisson Rivière (IPR) qui permet, à partir de la connaissance de la structure du peuplement de poissons, de déterminer la qualité biologique générale des cours d'eau.

Le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Restauration du Loir prendra en charge la réalisation des « Protocoles de CARactérisation HYdromorphologique des Cours d'Eau à l'échelle stationnelle » (CARHYCE) qui ont pour objet de définir la structure et les processus hydromorphologiques qui caractérisent les hydrosystèmes, à partir d'une méthode de recueil et d'analyse de données standardisée à l'échelle nationale.

Suivi des actions :

Suivi visuel

Tout au long du programme, le technicien de rivière devra régulièrement visiter les sites ayant fait l'objet de travaux afin d'en apprécier visuellement l'efficacité et d'évaluer en cas de problème la nécessité de reprendre les aménagements réalisés. Ce suivi visuel s'appuiera sur des prises de vue photographiques géoréférencées (appareil-photo équipé d'un GPS ou report de la localisation des photographies sous Système d'Information Géographique -SIG) qui permettront par la suite d'établir des comparaisons diachroniques.

Bilan à mi-programme

Un bilan succinct du programme devra être réalisé en année 3. Cette démarche a pour objectif d'évaluer l'état d'avancement des actions à mi-parcours et de réajuster la programmation et les coûts si nécessaire.

Il s'agit principalement d'établir :

- un bilan financier (comparaison entre les coûts estimés et les coûts réellement engagés) ;
- un bilan technique (comparaison entre les travaux prévus et les travaux réalisés, difficultés de mise en œuvre...);
- un bilan moral.

Bilan-évaluation en fin de programme

Le Contrat de territoire - volet milieux aquatiques fera l'objet d'une évaluation avec deux volets :

- Un bilan financier (par année et par type d'action)
- Un bilan technique (état des lieux et diagnostic permettant de préciser l'impact des travaux sur le milieu, difficultés rencontrées et limite du champ d'action du maître d'ouvrage, satisfaction des acteurs locaux, conformité des actions)

Pour préciser l'impact des travaux sur le milieu, le maître d'ouvrage mettra en place la méthodologie d'expertise du **Réseau d'Évaluation des Habitats**. Celle-ci permettra, par comparaison avec les résultats du diagnostic réalisé lors de l'étude préalable, de déterminer l'efficacité des actions entreprises. Cette méthodologie devra être appliquée sur des **secteurs ciblés** de manière à caractériser l'évolution de l'état morphologique sur des cours d'eau de typologie différente et à évaluer l'impact respectif de différents types de travaux. Cette expertise sera menée par exemple aux abords des stations de suivi écologique.

Ces bilans seront déclinés par année et par type d'actions engagées, puis globalisés. Les résultats du suivi écologique devront être intégrés dans cette étude-bilan.

L'étude bilan sera réalisée en année 5 afin d'établir une évaluation des interventions mises en place.

Démarche générale

Le pétitionnaire mène une surveillance des travaux et de l'évolution des cours d'eau. Il met en place un comité de suivi associant les différents acteurs concernés. Le bénéficiaire associe ce comité à la programmation des travaux, au maintien de la continuité écologique, ainsi qu'à la définition des modalités de chantier et à la surveillance des impacts des travaux sur le milieu aquatique.

Le programme de suivi et les sites servant de base à l'établissement des bilans seront validés par le Service en charge de la Police de l'Eau dans l'Eure-et-Loir, à savoir la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le bénéficiaire ou titulaire du marché doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et éviter qu'il se reproduise. Il informe également immédiatement le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 15 – Les droits de pêche des sections de cours d'eau sur lesquels sont réalisés des travaux d'entretien financés majoritairement par des fonds publics sont transférés à l'Association de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique agréée sur les secteurs concernés. Le transfert sera réalisé à la date de mise en œuvre des travaux ou de leur grande partie et pour une durée de 5 ans. Le propriétaire riverain conserve toutefois, pendant cette période, le droit de pêche pour lui et ses ayants droits. **Le propriétaire est individuellement informé de la présente disposition à l'occasion de la mise en place de la convention signée entre lui et le pétitionnaire.**

ARTICLE 15 – Durée et révocation de la DIG et de l'autorisation

La présente décision autorisant et déclarant cette opération d'intérêt général sera caduque dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification si les travaux projetés n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

ARTICLE 16 - Le bénéfice de la déclaration d'intérêt général est étendu aux opérations d'entretien ultérieures, nécessaires à la consolidation de la restauration réalisée dans le cadre du dossier présenté et entreprises jusqu'au 31 décembre 2025 .

ARTICLE 17 - A l'issue de la réalisation des travaux projetés et conformément à l'article L.215-14 du Code de l'Environnement, les riverains seront responsables de l'entretien des aménagements suivants :

- l'entretien du lit et des berges
- l'entretien des clôtures, abreuvoirs et gués aménagés
- l'entretien de la ripisylve et des plantations

Les conventions de mandat entre le bénéficiaire du présent arrêté et les propriétaires riverains devront être signées préalablement au démarrage des travaux.

ARTICLE 18 - Le bénéficiaire est garant des dommages aux chemins et aux propriétés causés par la réalisation ou l'exploitation des ouvrages autorisés.

ARTICLE 19 - Le propriétaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions à la police de l'eau et des milieux aquatiques, sur les lieux où les travaux sont réalisés, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 20 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 21 - Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes de : Chassant, La Croix-du-Perche et Thiron-Gardais en un lieu accessible à tout public à tout moment. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Eure-et-Loir et mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Eure-et-Loir pendant un an au moins.

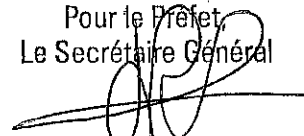
Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Eure-et-Loir et aux frais du bénéficiaire dans deux journaux diffusés dans tout le département de l'Eure-et-Loir .

ARTICLE 22 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir, les Maires des communes de Chassant, La Croix-du-Perche et Thiron-Gardais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera faite au Président du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Restauration du Bassin du Loir en Eure-et-Loir (SMAR Loir 28) et dont une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique d'Eure et Loir (FDPPMA) et au Délégué interdépartemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ainsi qu'aux Commissaires Enquêteurs.

Fait à CHARTRES, le

- 2 DEC, 2014

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jean-Paul VICAT